Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 15 décembre 2006 — Ferrero Deutschland / OHMI — Cornu (FERRO)

(affaire T-310/04)

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale FERRO — Marque nationale verbale antérieure FERRERO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 — Similitude des produits»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. point 61-112)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 17 mars 2004 (affaire R 540/2002-4) relative à une procédure d'opposition entre Ferrero OHG mbH et Cornu SA Fontain.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire:	Cornu SA Fontain
Marque communautaire concernée:	marque verbale FERRO pour des produits de la classe 30
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:	Ferrero OHG mbH
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:	marque verbale nationale FERRERO pour des produits des classes 5, 29, 30, 32 et 33
Décision de la division d'opposition:	rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) La requérante est condamnée à ses dépens, à l'ensemble des dépens relatifs à l'incident de procédure concernant sa substitution à Ferrero OHG mbH, ainsi qu'au paiement de la moitié de ceux exposés par l'intervenante.

3) L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) est condamné à ses dépens ainsi qu'au paiement de la moitié de ceux exposés par l'intervenante.